

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.887 du 11 juin 1999

A. 84.546/XI-6395

En cause : 1. XXX
 2. XXX
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me J.-P. DELMOTTE, avocat
 avenue F. Roosevelt 186/1
 1050 Bruxelles,

 3. XXX,
 4. XXX
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me N. MEAN, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1999 par XXX,
XXX, XXX et XXX, tous quatre de nationalité arménienne,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution "des décisions de refus de prise
en considération de leur déclaration de réfugié prises
par la partie adverse le 3 juin 1999 qui leur ont été
notifiées le jour même";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DELMOTTE et Me N. MEAN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 juin 1995 et se sont déclarés une première fois réfugiés le 19 juin 1995.

Ces procédures se sont clôturées, le 10 décembre 1997, par des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de leur reconnaître la qualité de réfugiés.

Les quatre recours introduits par les requérants contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat se sont eux clôturés le 30 septembre 1998 suite au défaut des requérants d'acquitter les droits de timbre.

2. Les requérants ont volontairement quitté le territoire du Royaume le 27 mars 1998 pour se rendre au Venezuela où ils auraient séjourné à Caracas dans un centre pour réfugiés jusqu'au 21 avril 1998. Ils

se seraient ensuite rendus en Hongrie où ils auraient introduit une demande d'asile dont ils auraient été déboutés.

3. Les deux derniers requérants sont revenus en Belgique le 26 novembre 1998 et s'y sont, pour la deuxième fois, déclarés réfugiés le 7 décembre 1998.

Les deux premiers requérants sont eux, revenus en Belgique le 27 décembre 1998 et s'y sont déclarés réfugiés, pour la deuxième fois, le 30 décembre 1998.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour du 4 mai 1999 qui n'ont fait l'objet d'aucun recours.

4. Le 24 mai 1999, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile fondée sur deux éléments nouveaux.
5. Le 3 juin 1999 la partie adverse a pris, à l'égard des requérants, quatre décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

En ce qui concerne le premier requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 28 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 novembre 1997, décision notifiée le 10 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de

confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait le requérant, qu'il serait aussi mentionné qu'il encourait une peine criminelle du chef de désertion alors qu'il a quitté son pays depuis 1995 et qu'en outre lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'avait plus invoqué ses problèmes militaires (...) alors qu'il les avait mentionné lors de sa première demande d'asile. Force est aussi de relever que le requérant a déjà invoqué lors de l'examen de sa première demande d'asile sa désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de sa décision du 28 avril 1997 que le requérant s'était contredit à de multiples reprises concernant ce motif et que conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle Monsieur XXX aurait pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités hongroises aux autorités arméniennes, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

En ce qui concerne le deuxième requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 28 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 novembre 1997, décision notifiée le 15 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait le requérant, qu'il serait aussi mentionné qu'il encourait une peine criminelle du chef de désertion alors qu'il a quitté son pays depuis 1995. Force est aussi de relever que le requérant a déjà invoqué lors de l'examen de sa première demande d'asile sa désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de sa

décision du 28 avril 1997 de nombreuses divergences concernant ce motif et que conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle Monsieur XXX aurait pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités hongroises aux autorités arméniennes, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

En ce qui concerne le troisième requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 24 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 décembre 1997, décision notifiée le 17 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un

document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait ses deux fils, qu'il serait aussi mentionné que ceux-ci encouraient une peine criminelle du chef de désertion alors qu'ils ont quitté leur pays depuis 1995. Force est aussi de relever que ses enfants avaient déjà invoqué lors de l'examen de leurs premières demandes d'asile leur désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de ses décisions du 28 avril 1997 que ces derniers s'étaient contredit à de multiples reprises concernant ce motif et que conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle ces personnes auraient pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités hongroises aux autorités arméniennes, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

La décision relative à la quatrième requérante est motivée de la même manière que celle relative à son mari.

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "l'acte attaqué a refusé de prendre en considération les nouvelles demandes d'asile formées par les requérants le 24 mai 1999", alors qu'"en vertu de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 1994, il n'appartient pas à la partie adverse d'apprécier autre chose que la nouveauté des éléments présentés comme nouveaux, quels qu'ils soient: elle ne peut en effet en aucun cas se prononcer sur leur pertinence pour une éventuelle éligibilité au statut de réfugié", qu'"en l'espèce, la motivation du refus de prise en considération des nouvelles demandes se fonde sur un examen de la pertinence des éléments présentés comme nouveaux ce qui laisse supposer que le caractère nouveau des éléments présentés n'est pas mis en cause", qu'"ainsi, en ce qui concerne le document relatif aux poursuites des deux premiers requérants par la police militaire, la partie adverse n'a pas à se prononcer sur son authenticité", qu'"en outre, la circonstance que cet élément vienne appuyer un fait déjà invoqué lors de l'examen de la première demande ne lui enlève pas son caractère nouveau étant donné la jurisprudence du Conseil selon laquelle la preuve nouvelle d'une situation antérieure doit être considérée comme un élément nouveau", qu'"en l'espèce, cette attestation témoigne de ce que les deux premiers requérants continuent à être poursuivis par les autorités militaires et partant établit le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées", que "par ailleurs, quand la partie adverse se fonde sur le fait que la radiation des requérants du registre de la population ne rentre pas dans les critères de la Convention de Genève pour refuser de prendre en compte leur nouvelle demande en considération, elle outrepassé son pouvoir" et qu'"en tout état de cause, les problèmes administratifs auxquels la famille sera

nécessairement confrontée lors de son arrivée en Arménie ne manqueront pas d'attirer l'attention des autorités, notamment militaires, sur elle et augmenteront le risque de persécution des deux premiers requérants, ce risque étant par ailleurs renforcé par l'attestation du chef de leur ancienne commune";

Considérant que selon l'article 51/8, (anciennement l'article 50, alinéas 3 et 4) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "Le ministre, ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er (de l'article 50) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision";

Considérant que, dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage a donné de cette disposition l'interprétation suivante :

" Le législateur a voulu éliminer une forme spécifique d'abus de procédure, qui consiste à multiplier les déclarations identiques.

Dans ce but, il a exclu la demande de suspension auprès du Conseil d'Etat dans les cas où l'étranger:

- a. a déjà fait auparavant une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête, et

- b. a eu la possibilité d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus et, le cas échéant, de les mener à leur terme, et
- c. fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau";

que, selon le même arrêt :

" Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir";

Considérant que lorsqu'il fait application de cette disposition, et décide de ne pas prendre une nouvelle demande d'asile en considération, le ministre ou son délégué doit au préalable examiner le bien fondé des éléments nouveaux invoqués par l'étranger; que cet examen ne porte pas seulement sur la question de savoir si les éléments nouveaux ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir, mais aussi s'ils sont de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que sur leur pertinence par rapport aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile; que la partie adverse doit, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que l'élément tiré de la production des documents attestant de la radiation des requérants du registre de la population de leur commune d'origine était "étranger aux critères de la Convention de Genève"; qu'outre le fait que cet élément ne vient en rien étayer les craintes invoquées par les requérants en raison de l'appartenance du père à un parti d'opposition et de l'insoumission des deux enfants, la partie adverse souligne à juste titre, que cette radiation s'explique par le fait que les requérants ont quitté leur pays depuis 1995; que le deuxième élément nouveau invoqué est

un document du 20 mai 1999 par lequel, d'après la traduction déposée à l'audience par les requérants eux-mêmes, d'anciens voisins des requérants témoignent de ce que la police militaire se présente fréquemment chez eux pour rechercher les deux fils Ar. et An.; que suivant la requête, ce document précise également qu'ils encourent une peine criminelle en tant que déserteurs; que ce document ne fait par contre aucune allusion au père des deux requérants; qu'il ressort du dossier administratif que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, examinant au fond la demande d'Ar., indiquait, dans sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 28 avril 1997 que le service militaire de ce dernier "aurait définitivement pris fin le 28 décembre 1994"; que dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le Commissaire général indiquait, dans sa décision confirmant le refus de séjour du 4 mai 1999 que "l'intéressé n'invoque aucun élément nouveau pertinent, de nature à remettre en cause le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié décidé lors de la première demande d'asile" et qu'"il lie par ailleurs sa demande à celle de ses parents (...) et de son frère (...)"; que concernant son service militaire, la décision relève uniquement que le requérant a déclaré "ne pas être en possession d'un livret militaire"; qu'en ce qui concerne An., le Commissaire général relevait, dans sa décision du 28 avril 1997 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, que l'intéressé qui, ayant "appris qu'il était atteint d'une maladie du sang incurable", "aurait demandé à pouvoir bénéficier d'une exemption (du service militaire) en raison de sa maladie", mais aurait refusé de payer la somme qui lui était réclamée pour ce faire; que dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le Commissaire général indiquait, dans sa décision confirmant le refus de séjour du 4 mai 1999 que le requérant "affirme - tout comme lors de sa première demande d'asile - que sa vie serait menacée en Arménie car il risquerait d'être condamné pour désertion alors qu'il aurait normalement dû être exempté du service militaire pour raisons médicales", mais ajoute cependant "que l'intéressé n'invoque, à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun élément

nouveau pertinent susceptible de remettre en cause le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié décidé lors de la première procédure d'asile"; qu'il ressort de ces éléments que le Commissaire général a, dans le cadre des deux premières demandes d'asile, examiné les problèmes militaires invoqués par les deux premiers requérants; qu'alors que le témoignage invoqué comme élément nouveau porte également sur ces problèmes, les requérants n'exposent cependant pas pourquoi ils n'ont pu, dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, se procurer un tel témoignage pourtant obtenu, si l'on a égard au délai entre la décision du Commissaire général du 4 mai 1999 concernant la deuxième demande et la date de l'introduction d'une troisième demande, le 24 mai 1999, avec une extrême facilité; que quant au contenu de ce témoignage qui, comme indiqué ci-dessus, concerne indistinctement les deux premiers requérants, la partie adverse relève à juste titre que le premier requérant, Ar., n'avait dans le cadre de sa deuxième demande, plus fait état d'éventuels problèmes militaires; que cet élément porte, à lui seul, atteinte à la crédibilité de ce témoignage; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que les deux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile n'étaient pas des éléments nouveaux et refuser dès lors de prendre ces demandes en considération; qu'il s'ensuit, qu'en application de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le onze juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.